

LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Rédigée en avril 2016
A jour de juin 2017

Cette fiche pratique élaborée par la Direction des affaires juridiques de l'AP-HP propose une synthèse des nouveautés, article par article, de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 1

L'article 25 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires est entièrement réécrit : la loi inscrit dans le statut général des fonctionnaires les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et le respect de la laïcité.

Article 2

Un article 25 *bis* est créé au sein de [la loi du 13 juillet 1983](#), visant à renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts : la définition de la notion de conflit d'intérêts est alignée avec celle retenue dans la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique.

Des modalités de gestion des conflits d'intérêts sont définies (le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne, lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user, lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer, lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégué, auquel il s'abstient d'adresser des instructions).

Article 3

Des dispositions relatives à la déontologie sont prévues dans le code de la défense pour les militaires.

Article 4

L'article 6 ter A de la [loi du 13 juillet 1983](#) est modifié, en prévoyant des dispositions visant à protéger les agents publics "lanceurs d'alertes" signalant en vain et de bonne foi des situations de conflits d'intérêts à leur hiérarchie ou témoignant en ce sens auprès du référent déontologue instauré par le texte.

Le fait qu'un fonctionnaire ait relaté aux autorités judiciaires ou administratives des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts ne doit influencer sur aucune mesure le concernant et notamment, le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation.

En revanche, le fait de relater de tels faits de mauvaise foi, ou avec l'intention de nuire, ou la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits est sanctionné pénalement.

Article 5

Des articles 25 *ter*, *quater*, *quinquies*, et *sexies* sont créés au sein de la [loi du 13 juillet 1983](#), étendant à la fonction publique les dispositifs mis en place par les lois de 2013 pour les plus hauts responsables publics : déclarations d'intérêts, gestion sous mandat de certains instruments financiers et déclarations de situation patrimoniale, qui devront être exhaustives, exactes et sincères, sous peine de sanctions pénales. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sera spécifiquement chargée de leur contrôle.

L'article 25 *ter* prévoit la création d'une obligation de transmission préalable par l'agent d'une déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour certains agents (dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État) au moment de leur nomination.

L'autorité hiérarchique s'assure du respect par l'agent des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

En cas de doute, l'autorité hiérarchique transmet la déclaration d'intérêts à la HATVP.

Si la situation de l'agent n'appelle pas d'observation, la Haute Autorité en informe l'autorité hiérarchique et l'agent concerné. Si la HATVP constate que l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Il appartient ensuite à celle-ci de prendre toute mesure pour mettre un terme à la situation constitutive du conflit d'intérêts.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent selon des modalités permettant d'en garantir la confidentialité. Le soin de définir le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts, ainsi que ses modalités de dépôt, de mise à jour et de conservation sont renvoyés à un décret en Conseil d'État.

L'article 25 *quater* prévoit que si les fonctionnaires peuvent gérer librement leur patrimoine personnel ou familial, les agents dont les missions ont une incidence en matière économique et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient sont toutefois tenus, à peine de nullité de leur nomination dans ces fonctions, de produire des mandats de gestion de leurs instruments financiers auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

L'article 25 *quinquies* prévoit pour les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État) que leur nomination est conditionnée à la transmission préalable d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, de même que dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent ni communicable aux tiers. Son modèle, son contenu, ses modalités de dépôt, de mise à jour et de conservation, ainsi que les conditions dans lesquelles est constatée la nullité de nomination, sont fixés par décret en Conseil d'État.

Des dispositions transitoires en matière de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniales sont prévues pour les agents en poste.

Article 6

L'article 25 *sexies* prévoit des sanctions pénales en cas d'omission de déclaration ou d'évaluation mensongères en matière de déclarations de patrimoine ou d'intérêts.

Article 7

Un article 25 *septies* – applicable aux fonctionnaires – est créé au sein de la [loi du 13 juillet 1983](#), reprenant pour partie les dispositions de l'ancien article 25, et modifiant certaines dispositions relatives au

cumul d'activités :

- . Il est désormais interdit au fonctionnaire de créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet et s'il exerce ses fonctions à temps plein.
- . L'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif est précisée en mentionnant, plus simplement, les sociétés et associations « à but lucratif », sans plus se référer aux critères retenus par l'administration fiscale pour l'application des dispositions précitées de l'article 261 du code général des impôts.
- . L'interdiction de donner des consultations, procéder à des expertises ou de plaider en justice est affinée : cette interdiction ne s'applique pas si la prestation est exercée au profit d'une personne publique « *ne relevant pas du secteur concurrentiel* ». Cette précision aboutit à élargir le champ de l'interdiction.
- . L'interdiction de prise ou de détention de certains intérêts dans des entreprises est étendue : l'interdiction – qui ne concernait que la prise d'intérêts – est étendue à la simple détention d'intérêts, ce qui permet de couvrir les cas dans lesquels l'entreprise est entrée dans le champ de compétence de l'agent postérieurement à sa prise d'intérêts dans cette entreprise.
- . L'interdiction de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet est affirmée dans la loi.
- . Les dispositions relatives au cumul d'une activité privée et d'un emploi public permanent à temps incomplet inférieur ou égal à 70 % de la durée du travail restent inchangées, mais est affirmée dans la loi la nécessité d'une déclaration de l'intéressé à son autorité hiérarchique.
- . L'article 46-1 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié : pour créer ou reprendre une entreprise, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel n'est plus accordée de plein droit à l'agent, mais par l'autorité dont relève l'agent, « *sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail* ».
- . Il est précisé que le fonctionnaire peut être recruté comme enseignant associé.

La violation des dispositions relatives au cumul d'activités donne toujours lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement, mais il est précisé que ce reversement intervient « *sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires* ». En revanche, la référence à l'application de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts) est supprimée.

Article 8

Le statut de la coopération prévu à l'article 6 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 est complété.

Article 9

Des dispositions prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires sont prévues.

Article 10

Un article 25 *octies* est créé au sein de la [loi du 13 juillet 1983](#), qui réforme les attributions et le rôle de la commission de déontologie : elle est désormais compétente pour rendre des avis sur des projets de textes normatifs ou des recommandations en matière de déontologie, de droits et obligations des fonctionnaires. Elle peut aussi formuler des recommandations sur l'application de ces dispositions à des situations individuelles. Elle doit désormais être saisie obligatoirement par le fonctionnaire préalablement à l'exercice d'une activité

extérieure ou par l'autorité administrative dont il relève en cas d'inaction de sa part. Elle peut également s'autosaisir par l'intermédiaire de son président dans un délai de trois mois suivant l'embauche de l'agent, la création de l'entreprise ou la création de l'organisme privé. Ses moyens d'investigation sont renforcés, et ses avis juridiques de compatibilité ou d'incompatibilité (avec ou sans réserve) de cumul d'activité ou de départ dans le secteur privé s'imposent à l'agent. La Commission de déontologie de la fonction publique devient paritaire.

La commission de déontologie et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger entre elles les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel.

Le code de la recherche est modifié, pour rendre applicable les articles 25 *septies* et 25 *octies* de la [loi du 13 juillet 1983](#) aux praticiens hospitaliers et aux personnels hospitalo- universitaires. De plus, la protection fonctionnelle est étendue explicitement aux praticiens hospitaliers.

Article 11

Un article 25 *nonies* est créé au sein de la [loi du 13 juillet 1983](#) et rend applicable les articles 25 à 25 *sexies* et 25 *octies* aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Un article 25 *decies* est créé au sein de la [loi du 13 juillet 1983](#) interdisant les « parachutes dorés ». Un fonctionnaire, parti travailler sous contrat privé comme cadre dirigeant dans un organisme public ou privé bénéficiant de financements publics, et qui réintègre la fonction publique, ne pourra plus bénéficier d'indemnités autres que ses congés payés.

Le nouvel article 28 *bis* de la [loi du 13 juillet 1983](#) crée la possibilité pour tout fonctionnaire de s'adresser à un référent-déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Les positions exprimées à titre de conseil déontologique ne lient pas le chef de service qui continue d'assumer pleinement ses responsabilités et prérogatives. Les modalités et critères de désignation d'un référent-déontologue sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.

Articles 12 à 14

Des modifications du code de justice administrative pour les membres des juridictions administratives sont prévues.

Articles 15 à 19

Des modifications du code des juridictions financières pour les membres de ces juridictions sont prévues.

Article 20

L'article 11 de la [loi du 13 juillet 1983](#) relatif à la protection fonctionnelle est modifié : la loi élargit les situations ouvrant droit à cette protection ; elle bénéficiera désormais aussi aux agents mis en cause pénalement et entendus en qualité de témoin assisté, ou placés en garde à vue ou qui se voient proposer une composition pénale et aux victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité ou de harcèlement.

De plus, la protection fonctionnelle est étendue aux proches d'un agent public (les conjoints, concubins, partenaires pacsés, ainsi que les enfants et ascendants directs de l'agent public) lorsqu'ils sont victimes d'agressions du fait des fonctions de celui-ci ou pour engager une action contre les agresseurs de l'agent.

Le nouveau texte prévoit expressément que la protection est due par la collectivité qui emploie l'agent à la date des faits.

Articles 21 à 25

Des modifications sont apportées aux codes de la défense, pénal et de procédure pénale.

Article 26

L'article 30 de la [loi du 13 juillet 1983](#) relatif à la suspension à titre conservatoire d'un agent pour faute grave est modifié pour instituer un dispositif de rétablissement de fonctions pour le fonctionnaire poursuivi au pénal.

Article 27

Des modifications sont apportées au code de la défense.

Articles 28 à 35

Diverses dispositions relatives à la mobilité des fonctionnaires sont prises :

Les positions statutaires sont harmonisées et simplifiées afin de favoriser la mobilité des agents entre les trois fonctions publiques. Il est précisé que le fonctionnaire ne peut être placé que dans une seule des positions statutaires suivantes : l'activité, le détachement, la disponibilité ou le congé parental. La position « hors cadre » est supprimée.

La structure des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique est unifiée autour des trois mêmes catégories hiérarchiques (A, B et C).

Article 36

L'article 19 de la [loi du 13 juillet 1983](#) est modifié avec la création d'une prescription en matière disciplinaire : pour les fonctionnaires civils, les poursuites disciplinaires ne pourront plus être engagées au-delà de trois ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits.

Articles 37 et 38

Des modifications sont apportées au code de la défense.

Article 39

Clarification de la situation des agents contractuels - avec la suppression de la dénomination de "non titulaire" - qui seront désormais soumis aux mêmes droits et obligations que les fonctionnaires. En effet, un article 32 est créé au sein de la [loi du 13 juillet 1983](#), rendant applicable aux agents contractuels le chapitre II, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le chapitre IV, à l'exception de l'article 30 de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Articles 40 à 46

Des dispositions relatives à l'amélioration de la situation des agents contractuels sont prises : prolongation jusqu'au 31 décembre 2018 du plan de titularisation des contractuels mis en place par le biais du dispositif «

Sauvadet ».

Articles 47 à 61

Des dispositions relatives à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique sont prises :

La loi encourage la parité, en transcrivant le protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes : lors des prochaines élections professionnelles, les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les conseils supérieurs des trois fonctions publiques et le conseil commun de la fonction publique seront également soumis aux règles de la représentation équilibrée des femmes et des hommes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les modalités de calcul de la règle de l'accord majoritaire dans les négociations sociales sont modifiées : pour déterminer le seuil des 50%, seuls seront pris en compte les suffrages exprimés en faveur des organisations syndicales habilitées à négocier et à signer un accord, c'est-à-dire celles disposant d'au moins un siège dans l'organisme de consultation concerné.

Article 62

Des modifications sont apportées au code de justice administrative.

Articles 63 et 64

Des modifications sont apportées au code des juridictions financières.

Articles 65 à 90

Des dispositions diverses sont adoptées :

Les articles 41 et 64 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont modifiés : modification des régimes des congés pour maternité ou pour adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et du congé parental ([article 69](#)).

Possibilité offerte à chaque versant de la fonction publique de définir lui-même les conditions d'aptitude pour le recrutement direct de fonctionnaires de catégorie C sans concours ([article 68](#)).

Les références à la catégorie D - qui n'a plus d'existence - sont supprimées ([article 70](#)).

La limite d'âge applicable dans la fonction publique et le secteur public est portée, à titre transitoire, à soixante-treize ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail par les établissements mentionnés à l'article 2 de la [loi du 9 janvier 1986](#) ([article 75](#)).

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin d'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel. Ces ordonnances doivent intervenir dans les 12 mois de la promulgation de la loi ([article 83](#)).